

# CH\_VB 10107010 vom 19. Juni 1992

Bundesverwaltung, 1992-06-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_10107010\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10107010__td_)

FR: CH\_VB 10107010 du 19 juin 1992

IT: CH\_VB 10107010 del 19 giugno 1992

## Erwägungen

### E. 1

La Confédération gère, en coopération avec les cantons, un système de recherche informatisé de personnes et d'objets (RIPOL) afin d'assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes: a. Arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure; b. Internement dans le cadre de l'exécution d'une mesure tutélaire ou privative de liberté à des fins d'assistance; c. Recherche du lieu de séjour de personnes disparues; d. Contrôle des mesures d'éloignement prises à l'égard d'étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931<sup>3)</sup> sur le séjour et l'établissement des étrangers; &. Diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse; f. Recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC; g. Recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés.

### E. 2

Dans le cadre du premier alinéa, les autorités suivantes peuvent diffuser des signalements par le RIPOL: !> FF 1990 III 1161 2> RS 311.0 3> RS 142.20 918 1992-371

Traitement des informations en matière de poursuite pénale. CP a. Office fédéral de la police; b. Ministère public de la Confédération; c. Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants; d. Office fédéral des étrangers; e. Office fédéral des réfugiés; f. Direction générale des douanes; g. Autorités de justice militaire; h. Autorités cantonales de police et autres autorités cantonales civiles.

### E. 3

Les autorités suivantes peuvent obtenir des données du RIPOL pour l'accomplissement des tâches mentionnées au 1er alinéa: a. Autorités mentionnées au 2e alinéa; b. Postes frontières; c. Service des recours du Département fédéral de justice et police; d. Représentations suisses à l'étranger; e. Organes d'Interpol; f. Offices de circulation routière; g. Autorités cantonales de police des étrangers; h. Autres autorités judiciaires et administratives.

### E. 4

Le Conseil fédéral: a. Règle les modalités, notamment la responsabilité en matière de traitement des données, les droits de procédure des personnes concernées et la collaboration avec les cantons; 921

Traitement des informations en matière de poursuite pénale. CP b. Désigne les autorités compétentes pour la consultation, la rectification et la destruction des données. II Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 19 juin 1992 Conseil

national, 19 juin 1992 La présidente: Meier Josi Le président: Nebiker La secrétaire: Huber  
Le secrétaire: Anliker Date de publication: 30 juin 1992'> Délai d'opposition: 28 septembre  
1992 34036 D FF 1992 III 918 922

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Code pénal suisse Modification du 19 juin 1992 In Bundesblatt Dans Feuille  
fédérale In Foglio federale Jahr 1992 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 25 Cahier  
Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.06.1992  
Date Data Seite 918-922 Page Pagina Ref. No 10 107 010 Das Dokument wurde durch das  
Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives  
Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.